

ELECTION DU GRAND CONSEIL 2025

MEMENTO A L'INTENTION DES PARTIS OU GROUPEMENTS POLITIQUES

I. BASES LEGALES

- 1. Constitution cantonale (art. 84, 85 et 86 Cst. cant.);
- 2. Loi sur les droits politiques du 13 mai 2004 (LcDP);
- 3. Arrêté du Conseil d'Etat du 30 octobre 2024 concernant l'élection des membres du Grand Conseil pour la législature 2025-2029 (ACE).

II. TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DE LA VIE POLITIQUE

La modification de la loi sur les droits politiques (LcDP), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2023, a introduit des dispositions concernant la transparence du financement de la vie politique. Ces nouvelles règles visent notamment les élections cantonales, soit l'élection du Grand Conseil et celle du Conseil d'Etat.

Le 30 mars 2023, le Département a adressé aux partis politiques cantonaux un courrier électronique à ce sujet (cf. Informations concernant la modification de la loi sur les droits politiques (LcDP); voir le ch. 8, pp. 3-8, pour la transparence du financement de la vie politique). Les informations du Département peuvent être consultées sur le site Internet du canton (rubrique : Elections cantonales 2025). Nous vous invitons à relire attentivement ces informations.

La transparence du financement de la vie politique vise les **votations et élections cantonales**. Les règles y relatives peuvent être synthétisées comme suit.

Tout parti politique représenté au Grand Conseil tient à disposition ses comptes annuels et ses comptes de campagne. Dans les deux cas, la liste des donateurs – c'est-à-dire des personnes morales et physiques qui ont procédé à un don d'un montant total supérieur à 5'000 francs en faveur du parti – doit également être établie (art. 221a LcDP).

Tout comité de campagne ou organisation prenant part de façon significative à une campagne électorale au niveau cantonal tient à disposition ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs (art. 221b LcDP). De même, tout candidat à l'élection au Conseil d'Etat tient à disposition la liste de ses donateurs (art. 221c LcDP). Dans les deux cas, la définition des donateurs est identique à celle de l'art. 221a précité (cf. don d'un montant total supérieur à 5'000 francs).

En l'espèce, tout parti politique, tout comité de campagne ou organisation prenant part à la campagne pour l'élection du Grand Conseil et/ou du Conseil d'Etat doit tenir à disposition ses comptes de campagne et la liste de ses donateurs, dans les 180 jours après le scrutin.

A noter que les candidats à l'élection du Grand Conseil (députés, suppléants) ne doivent pas tenir à disposition la liste de leurs donateurs (art. 221c al. 1 a contrario LcDP).

Les informations devant être tenues à disposition en vertu des art. 221a à 221c LcDP doivent être communiquées, dans un délai de 10 jours, à tout intéressé qui en fait la demande écrite auprès des personnes visées par ces dispositions. Si celles-ci ne donnent pas suite à la demande dans le délai utile, l'intéressé peut saisir le préposé à la protection des données et à la transparence, qui ouvre une procédure de médiation au sens de la LIPDA (art. 221d LcDP).

Sur requête du préposé à la protection des données et à la transparence, le Conseil d'Etat peut infliger une amende jusqu'à 10'000 francs au maximum aux personnes mentionnées aux art. 221a, 221b et 221c, ou à leurs membres, qui refusent de transmettre à tout intéressé les comptes ou la liste des donateurs, ou qui transmettent des informations erronées ou incomplètes (art. 221e LcDP).

III. LISTE DES CANDIDAT(E)S

1. Nouveauté : un seul bulletin de vote

Une nouveauté doit être mentionnée. Désormais, l'élection des députés et des députés-suppléants se fait <u>sur le même bulletin de vote</u> selon des scrutins séparés (art. 136 al. 2 LcDP). Concrètement, cela signifie que, pour chaque parti, les candidats à la députation et les candidats à la suppléance figurent sur le même bulletin de vote (c'était déjà le cas lors des élections du Grand Conseil antérieures à 2021).

2. Dépôt des listes

Les listes doivent être déposées auprès du préfet du district, contre reçu, <u>jusqu'au</u> lundi 6 janvier 2025 à 12 heures au plus tard (art. 138 LcDP).

L'envoi des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax, informatique) n'est pas autorisé (art. 3 al. 2 LcDP).

Le mandataire de la liste est invité à prendre rendez-vous avec le préfet du district avant de déposer la liste. La fixation d'un rendez-vous facilite le dépôt de la liste et permet au préfet de s'assurer auprès du mandataire que le spécimen du bulletin de vote a été préparé (cf. ch. IV ci-dessous).

3. Présentation

Une liste ne peut contenir un nombre de candidats supérieur à celui des députés et des députés-suppléants à élire dans le district (art. 140 al. 1 LcDP).

La liste doit renfermer au moins la candidature d'un député et d'un député-suppléant, sous peine de nullité (art. 136 al. 3 LcDP).

La liste doit mentionner pour chaque candidat :

- le nom;
- le prénom;
- la profession;
- la fonction (facultatif);
- la date de naissance;
- le domicile (adresse exacte);
- la signature (celle-ci tient lieu d'acceptation de candidature).

Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidats doit déclarer, par écrit, qu'elle accepte sa candidature. A cet effet, il lui suffit d'apposer sa signature sur la liste des candidats. Si cette déclaration ou la signature d'un candidat fait défaut au moment du dépôt de la liste, son nom est biffé de la liste par le préfet. Un candidat ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste (art. 139 LcDP).

Aucun nom ne peut figurer à la fois sur la liste des députés et sur celle des députéssuppléants. Si tel est le cas, le préfet le biffe de la liste des députés-suppléants (art. 140 al. 2 LcDP).

Les candidatures multiples sont interdites. Le candidat dont le nom figure sur plus d'une liste dans le même district est biffé immédiatement de toutes les listes par le préfet du district (art. 141 al. 2 LcDP). Le candidat dont le nom figure sur une liste dans plusieurs districts est biffé immédiatement de toutes les listes par le Conseil d'Etat (art. 141 al. 3 LcDP).

La liste doit porter :

- une dénomination qui la distingue des autres listes (art. 138 al. 3 LcDP);
- la signature d'au moins **10 citoyens habiles à voter dans le district** (art. 142 al. 1 LcDP), avec la mention de :
 - -- leur nom et prénom;
 - -- leur profession;
 - -- leur date de naissance;
 - -- leur domicile politique (adresse exacte);
 - -- leur signature.

Chaque signataire doit apposer ses coordonnées **de sa main lisiblement** sur la liste (art. 142 al. 1 LcDP).

Aucun citoyen ne peut signer plus d'une liste de candidats (art. 143 LcDP). Un citoyen ne peut retirer sa signature après le dépôt de la liste (art. 144 LcDP).

Une liste ne peut être retirée après son dépôt (art. 145 LcDP).

4. <u>Dénomination de la liste, groupes de listes</u>

S'agissant de la dénomination de la liste, il faut rappeler un élément important.

Selon l'art. 138a LcDP, les listes qui présentent la même dénomination et le même numéro d'ordre forment un **groupe de listes** au niveau de l'arrondissement.

L'élection du Grand Conseil du 2 mars 2025 se déroulera selon le système de la représentation **bi-proportionnelle**. Avec ce système électoral, les sièges sont d'abord répartis dans l'arrondissement entre les groupes de listes (art. 155 LcDP). La désignation de la liste joue donc un rôle important puisque les listes déposées dans chaque district de l'arrondissement doivent avoir <u>la même dénomination</u> pour figurer dans le même groupe de listes.

Comme le Conseil d'Etat l'a déjà mentionné :

« La notion de « groupe de listes » est importante, puisqu'elle sert à répartir les sièges entre les partis dans l'arrondissement. Ce nouvel article [138a] prévoit que les listes qui présentent la même dénomination [...] forment un groupe de listes au niveau de l'arrondissement. Un groupe de listes est la réunion de toutes les listes des circonscriptions électorales portant la même dénomination dans un arrondissement. Les listes du parti A dans toutes les circonscriptions constituent ainsi le groupe de listes A. Si une liste figure dans une seule circonscription, elle forme néanmoins un

groupe de listes. Les groupes de listes servent à la répartition des sièges entre les forces politiques dans l'arrondissement (art. 155). Selon cette disposition, pour faire partie du même groupe de listes dans l'arrondissement, les listes doivent avoir la même dénomination. Cette exigence ne pose guère de difficulté; la plupart des partis utilisant aujourd'hui déjà une dénomination identique. On notera toutefois que, par exemple, les listes « Parti socialiste » et « Alliance de gauche » ne peuvent pas appartenir au même groupe de listes puisque leur dénomination est différente (on peut aussi penser à des listes régionales, comme la liste « Entremont Autrement »). Les responsables des partis doivent veiller à adopter une dénomination identique pour les listes déposées s'ils entendent constituer un groupe de listes dans l'arrondissement. Une adjonction portant sur la région n'est en principe pas admissible; au demeurant, une telle adjonction n'est guère utile puisque, comme aujourd'hui, le bulletin de vote mentionnera la circonscription concernée. En définitive, les listes doivent porter une même dénomination pour former un groupe de listes; une déclaration des différents mandataires n'est pas suffisante. »

Les listes doivent présenter la même dénomination pour former un groupe de listes dans l'arrondissement (art. 138a LcDP). La désignation des listes doit être identique, c'est-à-dire correspondre mot pour mot; une dénomination partiellement identique ne suffit pas au regard de l'art. 138a LcDP.

Ceci dit, une liste d'entente peut, en principe (si l'espace disponible est suffisant), préciser sur le bulletin de vote le parti politique (ou son sigle) d'un candidat, après la mention de ses nom, prénom, profession (ou fonction) et domicile. Par exemple : si la dénomination de la liste est « Alliance de Gauche », il est possible de mentionner, après chaque candidat, son appartenance politique : « (PS) » ou « (Les Verts) », etc.

En conclusion, les responsables des partis politiques doivent s'assurer que les listes déposées dans les districts de l'arrondissement portent la même dénomination s'ils veulent constituer un groupe de listes. Les partis politiques sont responsables de la dénomination des listes qu'ils déposent.

Pour le reste, les listes déposées ne peuvent pas être apparentées (art. 149 LcDP; le système de la bi-proportionnelle ne permet pas à un parti de déposer plusieurs listes dans le même district).

5. Mandataire

Les signataires de la liste doivent désigner un mandataire, ainsi qu'un remplaçant, chargés des relations avec les autorités. S'ils ne le font pas, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire et le suivant comme son remplaçant (art. 142 al. 2 LcDP).

Le mandataire (ou, en cas d'empêchement, son remplaçant) a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications nécessaires pour écarter les difficultés qui pourraient se produire (art. 142 al. 3 LcDP).

IV. BULLETINS ELECTORAUX

- 1. Renseignements devant figurer sur le bulletin de vote
 - -- la date et la désignation de l'élection

Cette désignation est établie par le département compétent; elle est uniforme pour toutes les listes de la même circonscription électorale.

-- le numéro de la liste

Selon l'art. 148 al. 3 LcDP, le département compétent attribue un numéro d'ordre par groupe de listes dans chaque arrondissement. Ce numéro d'ordre fait partie intégrante de chaque liste. L'attribution des numéros se fait par tirage au sort entre les groupes de listes déposées dans tous les districts de l'arrondissement. Les autres listes ou groupes de listes reçoivent un numéro subséquent, au besoin par tirage au sort.

Le tirage au sort aura lieu le mardi 7 janvier 2025, à 10h30, à Sion.

Les représentants des partis politiques cantonaux peuvent assister à ce tirage au sort (une convocation leur sera adressée en temps utile).

-- la dénomination de la liste

Rappel : pour constituer un groupe de listes (art. 138a LcDP), les listes doivent présenter la même dénomination.

Lors du dépôt de la liste auprès du préfet, le mandataire de la liste doit préciser si la dénomination est faite en français, en allemand ou dans les deux langues. Il est possible de constituer un groupe de listes si la dénomination d'une liste est faite dans les deux langues dans une circonscription et seulement en français (ou en allemand) dans une autre (la liste présente la même dénomination, seul diffère la traduction ou non de celle-ci).

-- la désignation des candidats

Nom (évent. nom d'alliance), prénom, éventuellement fonction et/ou profession, domicile. Les noms des candidats sont imprimés dans l'ordre selon lequel ils figurent sur la liste déposée.

<u>Important</u>: lors du dépôt de la liste, le mandataire doit transmettre au préfet un spécimen de bulletin de vote dûment rempli et signé par lui.

Le mandataire est responsable des indications transmises et assume les erreurs éventuelles.

Le spécimen de bulletin de vote doit être clair et précis. Il doit correspondre à la liste déposée. La désignation des candidats doit être **courte**; elle doit tenir sur une ligne (bulletin de vote format A5) ou sur deux lignes (bulletin de vote format A6); un bulletin de vote n'est pas un curriculum vitae. Le cas échéant, le département se réserve le droit d'abréger ou de revoir les désignations trop longues.

Les bulletins de vote se présentent en format A5 dans les districts de Viège, Brigue, Sierre, Sion, Conthey, Martigny, Entremont, St-Maurice et Monthey, et en format A6 dans les districts de Conches, Rarogne oriental, Rarogne occidental. Loèche et Hérens.

Cette tâche du mandataire est importante : en effet, aucune modification du spécimen de bulletin de vote ne sera en principe admise après le dépôt des listes. Nous comptons donc sur la responsabilité et la diligence des mandataires.

Pour faciliter la tâche des partis ou groupements politiques, nous vous remettons en annexe des fichiers informatiques à remplir. Nous vous invitons à les faire suivre à vos sections de district. Nous invitons aussi les mandataires à remettre ces fichiers informatiques complétés au préfet du district lors du dépôt de la liste.

2. <u>Impression des bulletins de vote</u>

Par l'administration cantonale exclusivement. Les partis ou groupements politiques ne sont pas autorisés à imprimer des bulletins de vote.

3. Expédition des bulletins de vote

Par l'administration cantonale aux communes, lesquelles envoient à chaque électeur un jeu complet de bulletins imprimés ainsi qu'un bulletin blanc officiel.

4. Commande des bulletins de vote

Les mandataires des partis peuvent obtenir auprès du Département, au prix coûtant, des bulletins de vote pour leur usage.

A commander jusqu'au lundi 6 janvier 2025.

5. Format des bulletins de vote

Les listes de candidats définitivement établies constituent les bulletins électoraux.

Seuls les bulletins imprimés et les bulletins blancs officiels délivrés par l'administration cantonale sont valables. Les partis ne peuvent donc pas en imprimer.

IV. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Le site Internet du canton (<u>www.vs.ch</u>, puis la rubrique « Elections cantonales 2025 ») comprend plusieurs documents utiles concernant les élections cantonales de mars 2025. Ainsi, peuvent notamment être consultés ou téléchargés à cette adresse :

- -- les arrêtés du Conseil d'Etat du 30 octobre 2024 concernant les élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat.
- -- les Mémentos à l'intention des partis ou groupements politiques pour les élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat,
- -- les formulaires de listes de candidatures et de signataires pour les élections du Grand Conseil et du Conseil d'Etat (premier tour second tour).

Le Service des affaires intérieures et communales se tient à votre disposition pour tous renseignements supplémentaires (français : 027/ 606.47.55 et 606.47.71; allemand : 027/ 606.47.70).

Sion, novembre 2024

LE DEPARTEMENT DE LA SECURITE, DES INSTITUTIONS ET DU SPORT Service des affaires intérieures et communales

Annexes:

-- divers fichiers informatiques (spécimens de bulletins de vote)